

VI. LES REMISES D'ORDRE

A – REGLEMENTATION

B – MODE D'EMPLOI

A - REGLEMENTATION

1 – LES REMISES D'ORDRE DE DROIT

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sans délai et intégralement, sans demande du représentant légal auprès de l'établissement sur présentation d'un justificatif de :

1-1) l'établissement ou d'une autorité publique ou d'une autorité sanitaire dans les cas suivants :

- changement d'établissement scolaire de l'élève en cours d'année scolaire ;
- stage en entreprise, participation à une sortie pédagogique et voyage scolaire de l'élève lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant toute ou partie du stage ou du voyage ;
- exclusion définitive de l'élève ;
- fermeture totale ou partielle de l'établissement pour cas de force majeure ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement pour cas de force majeure ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration et hébergement en cas de grève ;
- fermeture totale ou partielle du service restauration programmée, notamment liée à l'organisation du brevet dans l'établissement ;
- classe entière scolarisée en distanciel ou fermée dans le cadre d'une décision d'une autorité publique ou du chef d'établissement ;

1-2) la famille :

- décès de l'élève.

2 - LES REMISES D'ORDRE SOUS CONDITIONS

Le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sur la totalité de la durée de l'absence si celle-ci est supérieure à 5 jours scolaires ouvrés consécutifs d'absences sur présentation de :

2-1) un justificatif médical ou une attestation de l'assurance maladie

2-2) un justificatif de l'établissement s'il est à l'origine de la décision :

- exclusion temporaire de l'élève ;
- mesure conservatoire de renvoi à domicile ;

2-3) une attestation sur l'honneur de la famille en cas de jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.

3 - PAS DE REMISE D'ORDRE ACCORDEE

- absence de l'élève non justifiée.

B - MODE D'EMPLOI

⇒ Paragraphe 1-1 :

○ alinéa 4 et 5 :

- **force majeure** : il s'agit d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible
 - exemple : accès rendu impossible à l'établissement (en cas de dégâts dû à une intempérie...)

○ alinéa 5 :

- **fermeture partielle du service restauration** : la décision de fermeture relève de la décision du chef d'établissement ou d'une autorité publique. C'est ainsi que certains établissements laissent leur restauration accessible à tous les collégiens lors de l'organisation du brevet (jours de préparation, épreuves écrites et orales, jour de correction).

○ alinéa 6 :

- **fermeture totale du service restauration et hébergement en cas de grève** : la décision de fermeture intervient si l'établissement ne dispose pas d'un nombre minimal de personnel pour produire et distribuer les repas. Il conviendra d'en informer les familles et le Département dans les meilleurs délais

⇒ paragraphe 2 :

- **jours ouvrés** : ce sont les jours de scolarisation arrêtés par le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ainsi, il est dénombré quel que soit le régime du demi-pensionnaire ou de l'interne:

- du mardi au vendredi semaine n : 4 jours
- du lundi au vendredi semaine n : 5 jours
- du lundi semaine n-1 au mardi semaine n : 7 jours

- **le remboursement du tarif journalier de restauration s'opère sur la totalité de la durée de l'absence si celle-ci est supérieure à 5 jours scolaires ouvrés consécutifs d'absences :**

- la remise d'ordre s'applique au-delà de 5 jours d'absences ouvrées du collégien
- Exemple pour un collégien malade :
 - du lundi 03/10/2022 au jeudi 06/10/2022 : 4 jours d'absences ouvrées => pas de remise d'ordre
 - du lundi 03/10/2022 au vendredi 07/10/2022 : 5 jours d'absences ouvrées => pas de remise d'ordre
 - du lundi 03/10/2022 au lundi 10/10/2022 : 6 jours d'absences ouvrées => remise d'ordre avec effet rétroactif au 03/10/2022

⇒ paragraphe 2-1:

- **un justificatif médical ou une attestation de l'assurance maladie** : ces pièces sont sollicitées en cas de :
 - maladie du collégien
 - ou pour raison de force majeure : entrent dans ce champ notamment l'éviction et l'isolement pour raison de pandémie

⇒ paragraphe 2-2 :

- **mesure conservatoire de renvoi à domicile** : intervient dans le cas de mesures disciplinaires ou sanitaires tels que les cas contacts

⇒ paragraphe 3-1 :

- **les remises d'ordre** ne sont pas octroyées si la décision de retirer l'enfant de la restauration relève de la famille
 - exemple : dans le cas de départ en vacances scolaires anticipé de l'élève.